



**RÈGLEMENT PORTANT SUR LE
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Règlement 23-519



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

Numéro #23-519

Le présent document constitue une codification administrative du règlement sur le comité consultatif d'urbanisme numéro 23-519 adopté par le conseil de la municipalité des Escoumins. Cette codification intègre les modifications apportées à ce règlement par amendement en vigueur qui sont inscrites au tableau qui suit.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement sur les comités consultatifs d'urbanisme numéro 23-519 ou de ses amendements en vigueur, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements intégrés au règlement portant sur le comité consultatif d'urbanisme intégrés à cette codification administrative:

NO DU RÈGLEMENT	AVIS DE MOTION	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIFICATION			MISE À JOUR
				TEXTE	PLAN	GRILLE	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	4
1.1 Préambule	4
1.2 Titre du règlement.....	4
1.3 Entrée en vigueur	4
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	4
1.5 Territoire.....	4
1.6 Annulation	4
1.7 Amendements	5
1.8 Règlements et lois	5
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
Section I Généralité.....	6
2.1 Structure du règlement	6
2.2 Interprétation du texte.....	6
Section II Interprétation des mots, termes ou expressions	7
2.3 Terminologie.....	7
CHAPITRE 3 – Formation et modalités du Comité consultatif d’urbanisme (CCU).....	8
Section I Constitution et nomination	8
3.1 Composition	8
3.2 Durée du mandat.....	8
3.3 Président.....	8
3.4 Vice-président	8
3.5 Personne ressource	8
3.6 Régie interne	8
3.7 Convocation des rencontres.....	9
3.8 Rapport au Conseil et procès-verbaux	9
Section II Le comité consultatif d’urbanisme	9
3.9 Rôle.....	9
3.10 Rémunération et dépenses	10
3.11 Confidentialité	10
3.12 Quorum	10
3.13 Vote	10
3.14 Conflit d’intérêts.....	10
3.15 Budget du comité	11
3.16 Entrée en vigueur	11

MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Règlement numéro 23-519

OBJET

Régir l'organisation et les activités du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité des Escoumins en déterminant son mandat et ses modalités d'exercice.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité des Escoumins est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Attendu que le Conseil peut adopter, en vertu de l'application des articles 146 à 148 de cette loi, un règlement portant sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est formé pour supporter et conseiller le conseil municipal et la municipalité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Attendu que les règlements d'urbanisme comportent des règlements à portée discrétionnaire qui requièrent une intervention d'un comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que le Conseil peut confier des mandats complémentaires au comité consultatif d'urbanisme, notamment en matière d'environnement et de patrimoine;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le **DateSéance 2023**.

À ces causes :

Tel que proposé par **Nom Conseiller**, et secondé par **Nom Conseiller**, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement portant sur le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité des Escoumins ».

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité des Escoumins et portant sur le même objet. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité des Escoumins. Il peut concerner tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 Annulation

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

1.7 Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.8 Règlements et lois

Aucun article et aucune disposition du présent règlement et aucune recommandation du comité consultatif d'urbanisme ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I GÉNÉRALITÉ

2.1 Structure du règlement

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre est divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à deux décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue des alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION I TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1.1 Titre de l'article

Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 Interprétation du texte

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

SECTION II INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

2.3 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.

CHAPITRE 3 – FORMATION ET MODALITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

SECTION I CONSTITUTION ET NOMINATION

Le comité consultatif d'urbanisme est constitué et ses membres sont nommés par résolution du Conseil.

3.1 Composition

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de sept (7) membres, dont un membre du Conseil municipal.

3.2 Durée du mandat

Le mandat d'un membre est d'une durée de deux ans et peut-être renouvelable par résolution du Conseil. En cas de démission, de mortalité ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer une autre personne pour compléter le mandat.

3.3 Président

Le président est désigné par le conseil.

3.4 Vice-président

Le vice-président est désigné par les membres du comité consultatif d'urbanisme. Il remplace le président en son absence.

3.5 Personne ressource

Un inspecteur des bâtiments est désigné comme personne ressource d'office. Il peut participer aux délibérations, mais n'a pas droit de vote. Il agit comme secrétaire du comité. À titre, il prépare les ordres du jour et les documents pertinents aux délibérations et rédige les procès-verbaux des assemblées.

De temps à autre, avec l'approbation du Conseil par résolution, il peut être accompagné par un professionnel pertinent (ex. architecte, urbaniste, avocat, etc.)

3.6 Régie interne

Le comité consultatif établit ses règles de régie interne requises pour l'exercice de ses mandats.

3.7 Convocation des rencontres

Les rencontres statutaires mensuelles du comité consultatif d'urbanisme sont convoquées par son secrétaire. Un avis de convocation est expédié à chaque membre au moins trois jours avant une rencontre, accompagné de son ordre du jour.

Des rencontres spéciales peuvent aussi être tenues. Dans un tel cas, un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour doit être transmis au moins 48 heures avant la rencontre. De telles rencontres peuvent être à l'initiative du conseil.

Les rencontres du comité consultatif d'urbanisme se font à huis clos. Toutefois, si un requérant (ex. dérogation mineure, plan d'aménagement d'ensemble, etc.) le souhaite, il peut être reçu au Comité consultatif d'urbanisme avec ses experts, si le comité le juge pertinent.

Le comité peut tenir des rencontres publiques et y permettre une période de questions dont il peut limiter la durée.

3.8 Rapport au Conseil et procès-verbaux

Le CCU soumet ses avis, recommandations, études ou documents au Conseil par des rapports écrits, lesquels peuvent être un extrait d'un procès-verbal de rencontre pertinent. Le procès-verbal consigne essentiellement les recommandations du comité. Il doit demeurer confidentiel jusqu'à son dépôt au Conseil, le cas échéant, ou s'il fait l'objet d'une décision à intervenir de la part des membres du Conseil.

SECTION II LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

3.9 Rôle

Le comité consultatif d'urbanisme a pour rôle :

1. D'étudier toute question relative aux règlements d'urbanisme de la municipalité y compris d'en évaluer les composantes relatives à l'urbanisme en général et de procéder aux recommandations opportunes à l'intention du Conseil.
2. De procéder à l'examen de toute demande relative à l'application d'un règlement à portée discrétionnaire et de procéder aux recommandations au Conseil, en particulier les règlements :
 - Sur les dérogations mineures;
 - Sur les plans d'aménagement d'ensemble, le cas échéant;
 - Sur les usages conditionnels;
 - Sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le cas échéant;

- Sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale, le cas échéant.
3. D’étudier toute question soumise par le Conseil et relative à l’urbanisme, à l’application de la Loi sur les biens culturels et aux questions reliées à l’aménagement et au développement durable;
 4. Déléguer un ou plusieurs de ses membres à un congrès, une conférence, un colloque ou un semblable évènement d’intérêt, à être approuvé toutefois par le Conseil municipal;
 5. Généralement d’étudier toute question qui lui est soumise par le Conseil concernant l’urbanisme, l’aménagement du territoire, l’environnement et le développement durable, de même que les questions relatives au patrimoine.

3.10 Rémunération et dépenses

Les membres du comité consultatif d’urbanisme agissent bénévolement. Toutefois, le remboursement des frais admissible pour la participation à un congrès, une conférence, un colloque ou un semblable évènement sont remboursés selon leur coût réel.

3.11 Confidentialité

Les procès-verbaux du comité consultatif d’urbanisme demeurent confidentiels sous réserve de la transmission au Conseil municipal d’une section d’un tel procès-verbal au titre d’avis ou de recommandation.

3.12 Quorum

Un quorum requis pour la tenue d’une rencontre du comité consultatif d’urbanisme est de quatre (4) membres, dont un membre du Conseil municipal.

3.13 Vote

Chaque membre a un droit de vote, sous réserve de l’inspecteur des bâtiments. Un membre ne peut voter sur toute question qui le placerait en conflit d’intérêts.

Toute résolution est adoptée à majorité simple et le vote du président n’est pas prépondérant.

3.14 Conflit d’intérêts

Le membre du comité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s’abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d’influencer le vote sur cette question.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

3.15 Budget du comité

Le budget du comité consultatif d'urbanisme est présenté à chaque année au Conseil pour approbation.

3.16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la loi.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le DATE 2023.

Monsieur André Desrosiers,
maire

Madame Andrée Lessard, Directrice
générale et secrétaire-trésorière